

## Centre de la sécurité des télécommunications Canada

Rapport annuel de 2025 déposé en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*

## Contexte

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Loi)* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Loi stipule que toute **institution fédérale** qui produit, achète ou distribue des biens au Canada ou ailleurs doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, présenter un rapport au ministre de Sécurité publique. Le rapport décrit en détail les mesures prises par l'institution fédérale au cours de son exercice précédent pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale.

Les obligations de faire rapports exigés par la Loi s'appliquent aux entités qui produisent des marchandises au Canada ou ailleurs, ou aux entités qui importent au Canada des marchandises produites à l'étranger.

Le présent document a pour objet de fournir aux institutions fédérales des orientations préliminaires de haut niveau sur leurs obligations de faire rapport, y compris un modèle facultatif à utiliser comme ressource lors de la préparation des rapports annuels.

Des orientations plus détaillées à l'intention des institutions fédérales seront publiées sur le site web de Sécurité publique Canada à l'adresse suivante :

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/frcd-lbr-cndn-spply-chns/index-fr.aspx>.

Pour plus de renseignements sur le processus d'élaboration de rapports, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [SupplyChainsActInquiries-LoiChainesApprovisionnementEnquetes@ps-sp.gc.ca](mailto:SupplyChainsActInquiries-LoiChainesApprovisionnementEnquetes@ps-sp.gc.ca).

### Aperçu : Obligation des institutions fédérales de faire rapport

**Qui** : La Loi définit l'expression « institution fédérale » comme ayant le même sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'article 3 définit une institution fédérale comme suit :

- Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I, et
- Toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

En vertu de l'article 5 de la Loi, les obligations de faire rapport s'appliquent à toute institution fédérale qui produit, achète ou distribue des biens au Canada ou ailleurs.

**Pourquoi :** Comme le stipule l'article 3 de la loi, l'objectif de la loi est de contribuer à la mise en œuvre de l'engagement international du Canada à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants. La Loi vise à atteindre cet objectif en imposant des obligations de faire rapport aux institutions fédérales qui produisent, achètent ou distribuent des biens au Canada ou ailleurs, ainsi qu'aux entités qui produisent des biens au Canada ou ailleurs ou qui importent au Canada des biens produits à l'étranger.

**Quoi :** En vertu de l'article 6 de la loi, le responsable de chaque institution fédérale (dont les activités comprennent la production, l'achat ou la distribution de biens au Canada ou ailleurs) doit présenter un rapport annuel au ministre de la Sécurité publique sur les mesures qu'il a prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale.

Le rapport doit également contenir les renseignements suivants en ce qui concerne l'institution fédérale :

- a) Sa structure, ses activités et ses chaînes d'approvisionnement;
- b) Ses politiques et ses processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants;
- c) Les éléments de ses activités et d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures qu'elle a prises pour évaluer et gérer ce risque;
- d) Toute mesure prise pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants;
- e) Toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement;
- f) La formation dispensée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants; et
- g) La façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

En vertu de l'article 8 de la Loi, le responsable de chaque institution fédérale doit rendre son rapport public, notamment en le publiant à un endroit bien visible sur le site web de l'institution.

En vertu de l'article 22 de la Loi, les rapports annuels des institutions fédérales seront conservés dans un registre électronique accessible au public sur le site web de Sécurité publique Canada.

Les rapports des institutions fédérales doivent être disponibles dans les deux langues officielles du Canada, conformément aux obligations aux communications et à la prestation de services au public (partie IV) et à la langue de travail (partie V) prévues par la *Loi sur les langues officielles*.

**Quand** : Les rapports doivent être soumis au ministre de la Sécurité publique au plus tard le 31 mai de chaque année et doivent présenter les activités entreprises au cours de l'exercice financier précédent de l'institution fédérale. Le premier rapport est attendu au plus tard le 31 mai 2024.

**Comment** : Toutes les institutions fédérales qui produisent, achètent ou distribuent des biens sont tenues d'élaborer un rapport et de remplir un questionnaire en ligne sur le site web de Sécurité publique Canada. Le questionnaire invitera les institutions fédérales à répondre à des questions ouvertes et fermées. En outre, à la fin du questionnaire, les institutions fédérales devront télécharger leur rapport complet dans les deux langues officielles du Canada. Les rapports doivent être soumis au format PDF et ne doivent pas dépasser 100 Mo.

Le questionnaire en ligne demande aux institutions fédérales de confirmer qu'elles ont lu et compris les renseignements contenus dans l'avis de non-responsabilité pour la gestion des données et dans l'avis de confidentialité figurant au début du questionnaire. Les institutions fédérales devront également fournir le nom, le titre et l'adresse électronique de la personne autorisée à remplir le questionnaire, au cas où des détails supplémentaires concernant la soumission seraient nécessaires.

Afin d'aider les institutions fédérales et de garantir que tous les renseignements requis par la loi figurent dans leurs rapports, un modèle facultatif a été mis au point et est décrit dans la section **Error! Reference source not found.** ci-dessous.

Il est attendu et requis que les institutions fédérales respectent pleinement les obligations de rapport prévues par la loi, et qu'elles consultent un conseiller juridique, si nécessaire, afin de s'assurer qu'elles se conforment à leurs responsabilités légales.

## PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

### Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CST)

\* Exercice financier 2024-2025 (du 1er avril 2024 au 31 mars 2025) - échéance du 31 mai 2025

## PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT

### 2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement

Le CST se procure des biens et des services au Canada et à l'étranger.

Il tient compte des nouvelles conditions générales des contrats de biens et de services et du Code de conduite pour l'approvisionnement de SPAC dans ses activités d'approvisionnement.

Pour limiter le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, le CST a eu recours à plusieurs outils de SPAC conçus pour améliorer la transparence et les pratiques éthiques dans l'approvisionnement, notamment :

- les offres à commandes;
- les arrangements en matière d'approvisionnement;
- les clauses contractuelles contre le travail forcé.

SPAC joue un rôle clé en tant qu'acheteur central pour le gouvernement du Canada, mais le CST mène ses activités d'approvisionnement de façon indépendante en faisant appel au pouvoir dont il dispose et séparément des outils et des cadres gérés par SPAC.

Au cours du dernier exercice, le CST s'est procuré des biens et des services en utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés. Il continue de veiller à ce que ses pratiques d'approvisionnement soient conformes aux normes changeantes imposées par SPAC et la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (Loi).

## 2.2 Les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

Au CST, environ 2 % des achats (en valeur annuelle) ont été effectués au moyen des outils de SPAC comme les offres à commandes et les arrangements en matière d'approvisionnement. De plus, 58 % des achats ont été faits par l'entremise de SPAC par d'autres moyens d'approvisionnement.

Depuis novembre 2021, SPAC intègre des clauses contre le travail forcé à tous ses contrats de biens et services. Ces clauses prévoient que SPAC peut mettre un terme aux contrats s'il dispose de preuves crédibles qui indiquent que les biens ou les services ont été produits, en tout ou en partie, au moyen du travail forcé ou de la traite de personnes. En outre, depuis le 20 novembre 2023, l'ensemble des offres à commandes et des arrangements en matière d'approvisionnement de biens et de services de SPAC qui sont conclus, modifiés ou renouvelés prévoient des clauses contre le travail forcé.

Ainsi, tous les contrats de biens et de services du CST résultant de l'utilisation des outils de SPAC comportent ces clauses qui définissent, entre autres, les exigences en matière de droits de la personne et de droits du travail. Ces clauses se trouvent dans l'avis relatif aux politiques 150 – Exigences contre le travail forcé.

Au cours de l'exercice 2024-2025, 29 % des achats (en valeur annuelle) du CST ont été effectués par l'entremise de Services partagés Canada (SPC) pour du matériel de TI au moyen de méthodes d'approvisionnement de SPC, comme du matériel non spécialisé et des produits commerciaux sur étagère (COTS). Également, 11 % de la valeur annuelle provenait d'achats effectués avec ses propres pouvoirs d'approvisionnement.

Conformément à la Loi, le CST continue d'évaluer et de surveiller les fournisseurs et de signaler ceux qui pourraient représenter un risque relatif au recours au travail forcé et au travail des enfants. En tant qu'institution, le CST veille activement à ce que toutes ses pratiques d'approvisionnement respectent les exigences de la Loi et préviennent le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.

### 2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

Depuis le 1er avril 2023, des modifications à la Directive sur la gestion de l'approvisionnement du Conseil du Trésor exigent des autorités contractantes de l'ensemble des ministères énoncés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (à l'exception de l'Agence du revenu du Canada) ainsi que des commissions créées aux termes de la *Loi sur les enquêtes* qu'elles intègrent le Code de conduite pour l'approvisionnement (le code) à leurs approvisionnements.

Depuis l'adoption des modifications susmentionnées, le CST a intégré le code à toutes ses activités d'approvisionnement, afin de protéger la chaîne d'approvisionnement fédérale des risques relatifs au recours au travail forcé et au travail des enfants. Les clauses d'approvisionnement standards des contrats accordés par le CST comprennent des dispositions du code.

Le code exige des fournisseurs de biens et services du gouvernement du Canada et de leurs sous-traitants qu'ils observent l'ensemble des lois et règlements applicables. De plus, le code indique précisément que les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent se conformer à l'interdiction par le Canada de l'importation de marchandises produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou obligatoire, ce qui comprend le travail forcé et le travail forcé des enfants. Cette interdiction s'applique à tous les produits, quel que soit leur pays d'origine.

L'interdiction d'importer des biens produits par le travail forcé est entrée en vigueur par l'application du Tarif des douanes le 1er juillet 2020. Cette modification a été apportée en raison de l'engagement du Canada à l'égard du chapitre sur le travail de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et s'applique à toutes les importations, quelle qu'en soit l'origine.

De plus, conformément à la Loi, le CST surveille étroitement ses pratiques d'approvisionnement et les révisé de sorte à s'assurer d'atténuer efficacement les risques relatifs au recours au travail forcé et au travail des enfants. Il continue d'évaluer, de peaufiner et d'améliorer ses efforts de diligence raisonnable afin de se conformer entièrement aux obligations de la Loi qui consistent à évaluer et à empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement et à remédier à ce recours.

## 2.4 Renseignement sur les éléments de ses activités et d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

En mai 2021, Rights Lab, de l'Université de Nottingham (Royaume-Uni), a procédé à une analyse des risques des chaînes d'approvisionnement de SPAC afin de déterminer quels biens sont les plus à risque d'avoir été exposés à la traite de personnes, au travail forcé et au travail des enfants. L'analyse et son rapport ont abouti à des stratégies clés afin que SPAC, à titre d'entité publique, tire parti de son pouvoir d'achat pour sensibiliser au travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. Le CST a pris note des conclusions et des recommandations de l'analyse des risques et suit les actions qui en découlent, y compris la mise en œuvre de la politique sur l'approvisionnement éthique et l'élaboration d'un cadre de diligence raisonnable concernant les droits de la personne.

De plus, SPC s'est engagé à cerner les risques, à mettre au point des pratiques d'atténuation et à mener des activités de sensibilisation au sein de la communauté d'approvisionnement et de mobilisation de ses partenaires stratégiques et de l'industrie.

Le CST reconnaît les éventuels risques relatifs au recours au travail forcé et au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, surtout dans le cas de biens comme le matériel électronique et de TI pour lequel l'approvisionnement en amont peut se faire dans des régions où les mesures de protection et les lois relatives au travail sont plus faibles. Pour l'heure, le CST ne dispose pas d'évaluations officielles des risques ni de politiques internes portant expressément sur ces enjeux, mais il prend des mesures pour se conformer aux efforts fédéraux et améliorer la sensibilisation.

### Secteurs de risque actuels

Le CST se procure des biens et services au Canada et à l'étranger, y compris du matériel de TI et de l'équipement spécialisé. Il a été déterminé, à l'échelle du gouvernement, que ces catégories représentent un risque accru d'exposition au travail forcé et au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en amont.

### Évaluation et mesures de gestion des risques

- **Vérification de tiers par le Centre canadien pour la cybersécurité :**

Les processus d'approvisionnement du CST liés aux besoins en TI sont soutenus par SPC et SPAC. Les contrats sont assujettis à la vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, qui est effectuée par le Centre canadien pour la cybersécurité (CCC) et qui examine les fournisseurs d'un point de vue de la sécurité nationale, y compris les risques qu'ils

peuvent représenter en ce qui a trait à l'intégrité et à l'ingérence étrangère. Même s'il n'est pas spécifiquement axé sur les violations de travail, ce processus contribue à la gestion globale des risques liés à la chaîne d'approvisionnement.

- **Utilisation des voies d'approvisionnement de SPAC et de SPC :**

Le CST compte surtout sur les outils d'approvisionnement de SPAC et de SPC (offres à commandes et arrangements en matière d'approvisionnement) qui contiennent des clauses contre le travail forcé lorsque cela est approprié. Toutefois, les contrats conclus par le CST avec son pouvoir d'approvisionnement ne contiennent pas encore de clauses contre le travail forcé ou le travail des enfants. De telles clauses seront ajoutées dès que le libellé sera fourni par SPAC.

- **Orientation et sensibilisation :**

Le CST n'a pas encore élaboré une politique interne officielle contre le travail forcé ou le travail des enfants, mais il a publié une orientation officielle sur le sujet. De plus, il est question de cet enjeu dans la formation générale sur l'approvisionnement social ainsi que dans un document de sensibilisation d'une page disponible à l'interne qui vise à aider le personnel à comprendre les attentes du gouvernement du Canada.

- **Améliorations prévues :**

Le CST est à l'affût des nouveautés proposées par SPAC, y compris les clauses contractuelles normalisées et le matériel de formation, et compte mettre à jour ses modèles d'approvisionnement et ses pratiques internes en conséquence. Avec les changements d'orientation, le CST continuera d'évaluer les occasions de renforcement de son cadre de diligence raisonnable.

## 2.5 Mesures prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants

Les activités de vérification interne et d'évaluation de la chaîne d'approvisionnement menées durant la période visée par le présent rapport n'ont cerné aucune instance de travail forcé ou de travail des enfants dans les activités d'approvisionnement ou les chaînes d'approvisionnement du CST. Pour cette raison, aucune mesure corrective n'est nécessaire et la présente section est considérée pour l'instant comme étant sans objet.

Le CST est toujours disposé à effectuer de la surveillance continue et à instaurer les mesures correctives appropriées si des préoccupations viennent à émerger.

## 2.6 Renseignement sur toute mesure prise pour remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CST n'a détecté aucune instance de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités d'approvisionnement ou ses chaînes d'approvisionnement. Ainsi, comme le CST n'a pris aucune mesure menant à une perte de revenus pour les familles les plus vulnérables, il n'est pas nécessaire de prendre de mesures correctives. La présente section est considérée comme étant sans objet.

Le CST continuera de surveiller la situation et veillera à ce que les mesures adéquates d'atténuation ou de correction soient prises en compte à supposer que des mesures futures aient de telles répercussions.

## 2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employées et employés sur le travail forcé et le travail des enfants

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CST n'a pas donné de formation à son personnel portant précisément sur le travail forcé et le travail des enfants. Le CST sait que SPAC prépare actuellement des documents d'orientation et de sensibilisation (y compris des stratégies d'atténuation des risques) axés sur les secteurs à risque élevé. Le CST suit donc la préparation de ces documents et compte tirer parti de ces ressources lors de leur publication afin d'améliorer la formation offerte à l'interne et les efforts de sensibilisation.



## 2.8 Renseignements sur la façon dont l'institution fédérale évalue son efficacité à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement

Pour l'heure, le CST n'a pas de politiques ou de procédures officielles pour évaluer l'efficacité des mesures visant à prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants dans ses activités d'approvisionnement internes. Il intègre l'orientation générale dans ses pratiques d'approvisionnement et fait référence aux risques liés au travail dans sa formation interne sur l'approvisionnement social, mais il n'a pas encore instauré de mécanismes d'évaluation officiels. Le CST suit activement la préparation de clauses normalisées, de matériel de formation et d'orientation sur l'atténuation du risque par SPAC, et il les intégrera dans ses modèles et ses processus d'approvisionnement dès qu'ils seront publiés. Entre temps, l'approvisionnement effectué par l'entremise de SPAC et de SPC est visé par des mesures contre le travail forcé et des examens de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement effectués par le CCC.

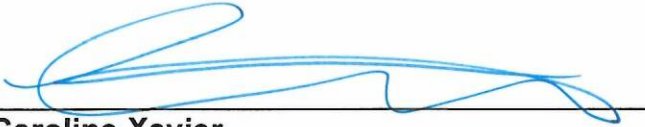
Le CST a recours à SPAC pour 68 % de ses biens et 23 % de ses services et à SPC pour 29 % de ses biens et 32 % de ses services. Ceux-ci surveillent les actions qui en découlent et planchent sur l'élaboration d'une politique sur l'approvisionnement éthique.

### Approbation et attestation

Conformément aux exigences de la Loi, en particulier de l'article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements compris dans le rapport de l'entité ou des entités énumérées ci-dessus. Me fondant sur mes connaissances et ayant fait preuve de diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements présentés dans le rapport sont véridiques, exacts et complets pour l'année sur laquelle porte le rapport, et ce, à tous égards importants pour l'application de la présente loi.

Je possède l'autorité de lier le Centre de la sécurité des télécommunications du Canada.

Fait à OTTAWA ce 5 jour de Juin 2025.

  
 \_\_\_\_\_  
**Caroline Xavier**  
 Chef du CST